

(Traduction)

PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RELATIF À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET L'EXTENSION DES PÊCHERIES DU SAUMON SOCKEYE DANS LE FLEUVE FRASER ET SES TRIBUTAIRES, SIGNÉE, À WASHINGTON, LE 26 MAI 1930.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de coordonner les programmes en vue de la conservation des réserves de saumon sockeye et de saumon rose, dans lesquelles ils ont un intérêt commun, en modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ci-après appelée la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

La Convention modifiée par le présent Protocole s'appliquera au saumon rose, sous réserve de l'exception suivante:

«L'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des ratifications, signé à Washington le 28 juillet 1937, selon lequel la Commission ne doit pas promulguer ni appliquer de règlements avant qu'on ait fait les investigations scientifiques prévues dans la Convention portant sur deux montaisons du saumon sockeye, soit huit années;» n'est pas applicable au saumon rose.

ARTICLE II.

Les mots suivants doivent être retranchés de la première phrase de l'article IV de la Convention:

«...lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; de même, dans le cas d'eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsqu'elle vise les eaux des États-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des États-Unis d'Amérique. De plus, ...»

ARTICLE III.

Le paragraphe suivant doit être ajouté à l'Article VI de la Convention:

«Tous les règlements établis par la Commission sont soumis à l'approbation des deux gouvernements, sauf les ordonnances pour l'ajustement de la clôture ou de l'ouverture des périodes et étendues de pêche en toute saison de pêche, ainsi que les ordonnances d'urgence nécessaires à l'application des dispositions de la Convention.»

ARTICLE IV.

L'Article VII de la Convention est remplacé par le suivant:

«La Commission doit réglementer les pêcheries du saumon sockeye et du saumon rose de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux